



METPARK

Place à la mobilité

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

04 JUL. 2023

Bureau du Courrier

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration
de METPARK - Séance du 28 juin (convocation du 15 juin 2023)**

Aujourd'hui vingt-huit juin deux mille vingt trois à 16H30, le conseil d'administration de METPARK s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, président de METPARK.

ETAIENT PRESENTS : M. Christophe DUPRAT, Mme Géraldine AMOUROUX, M. Patrick BOBET, M. Gérard CHAUSSET, M. Olivier ESCOTS, M. Stéphane MARI, M. Patrick PAPADATO

EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION : Mme de FRANÇOIS à M. ESCOTS, Mme Isabelle RAMI à M. PAPADATO, M. Emmanuel SALLABERRY à M. DUPRAT

La séance est ouverte

AFFAIRE 2023/04/13P

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PORTANT
PUBLICITE DANS LES ASCENSEURS DES PARCS DE
STATIONNEMENT REGIS PAR METPARK**

Par convention portant occupation du domaine public signée le 3 juillet 2020, METPARK et la SARL PUBLISENS ont fixé les modalités d'occupation du domaine public en vue de l'installation, sur les ascenseurs des parkings exploités par la Régie, de dispositifs publicitaires.

La convention est entrée en vigueur le 3 juillet 2020 pour une durée de QUATRE (4) ans.

Par avenant du 1^{er} octobre 2020, les parties se sont accordées pour ajouter un parc de stationnement à la liste fixée dans la convention initiale et préciser les modalités de facturation des redevances en raison des mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID 19.

Par un second avenant, les parties se sont de nouveau rapprochées et sont convenues de l'exploitation de dispositifs publicitaires complémentaires.

La SARL PUBLISENS exploitera la commercialisation de l'espace publicitaire de 31 écrans installés par METPARK au sein des ascenseurs.

Au titre de l'occupation du domaine public, la SARL PUBLISENS s'engage à verser à METPARK une redevance variable équivalente à 50 % du chiffre d'affaires généré par la vente des espaces publicitaires sur les écrans.

Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir autoriser monsieur le directeur général à signer le présent avenant joint à la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 28 juin 2023

Pour expédition conforme

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CDUPRAT', written over a horizontal line.

Christophe DUPRAT



METPARK

Place à la mobilité

**CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PORTANT PUBLICITE
DANS LES ASCENSEURS DES PARCS DE STATIONNEMENT
REGIS PAR METPARK
AVENANT N° 2**

Le présent avenant est passé entre d'une part,

METPARK, régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement, dont le siège social est situé 9 terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33007 BORDEAUX Cedex, APE 5221Z SIRET 453 335 069 00010, ci-après dénommée METPARK, représentée par son directeur général, Monsieur Nicolas ANDREOTTI.

ci-après dénommée « METPARK »

SARL PUBLISENS, société à responsabilité limitée dont le siège social se situe 204 rue de l'Eglise à THIL (01120) immatriculée sous le numéro SIREN 490 771 870, représentée par son représentant légal en exercice,

ci-après dénommée « le titulaire ou l'occupant »

ci-après dénommée ensemble « les parties »

ARTICLE 1: CONTEXTE

Par convention portant occupation du domaine public signée le 3 juillet 2020, les parties ont fixé les modalités d'occupation du domaine public en vue de l'installation, sur les ascenseurs des parkings exploités par METPARK, de dispositifs publicitaires.

La convention est entrée en vigueur le 3 juillet 2020 pour une durée de QUATRE (4) ans.

Par avenant du 1^{er} octobre 2020, les parties se sont accordées pour ajouter un parc de stationnement à la liste fixée dans la convention initiale et préciser les modalités de facturation des redevances en raison des mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID 19.

Les parties se sont de nouveau rapprochées et sont convenues de l'exploitation de dispositifs publicitaires complémentaires.

ARTICLE 2 : OBJET

2.1. Dispositifs de publicité complémentaire

METPARK a installé 31 écrans E-VIEW dans les ascenseurs des parkings ci-dessous :

E-VIEW JKH77 Pey Berland	E-VIEW JKH78 Pey Berland	E-VIEW JKH79 Pey Berland	E-VIEW JKH80 Pey Berland	E-VIEW JKH97 Bonnac	E-VIEW JKH89 Paludate	E-VIEW JKH90 Paludate	E-VIEW JKH73 Beaujon	E-VIEW JKH74 Gambetta	E-VIEW JKH75 République
E-VIEW JKH77 Pey Berland	E-VIEW JKH72 Front du Médoc	E-VIEW JKH84 Cité Mondiale	E-VIEW JKH85 Cité Mondiale		E-VIEW JKI00 Grand Parc	E-VIEW JKH81 Saint Jean	E-VIEW JKH88 Sècherie	E-VIEW JKH76 Victoire	
E-VIEW JKH77 Pey Berland	E-VIEW JKH92 Victor Hugo	E-VIEW JKH91 Victor Hugo	E-VIEW JKH96 Lothe	E-VIEW JKH93 Alsace Lorraine	E-VIEW JKH87 Pessac	E-VIEW SL6E3 Amédée Saint Germain	E-VIEW JKH82 Porte de Bordeaux	E-VIEW JKH83 Porte de Bordeaux	E-VIEW JKH86 Mérignac
E-VIEW JKH77 Pey Berland	E-VIEW JKH94 Aréna	E-VIEW JKH95 Aréna							

Le titulaire exploitera la commercialisation de l'espace publicitaire via ces écrans selon le dispositif technique suivant :

- boucles de 4 spots maximum,
- durée maximale de chaque spot : 5 secondes,
- durée maximale de chaque boucle : 20 secondes.

Etant précisé que METPARK conservera minimum 1 spot par boucle ce qui signifie que TROIS (3) spots maximum seront commercialisés.

2.2. Suivi de l'exploitation

METPARK autorise le titulaire à accéder au backoffice OTIS pour intégrer le contenu publicitaire.

Le titulaire s'engage à envoyer à METPARK un planning mensuel précisant :

- la liste des annonceurs,
- la durée de la diffusion,
- les parkings concernés.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

3.1. Redevance variable sur le chiffre d'affaires

A titre de l'occupation du domaine public, le titulaire s'engage à verser à METPARK une redevance variable équivalente à 50 % du chiffre d'affaires généré par la vente des espaces publicitaires sur les écrans.

MONTANT REDEVANCE VARIABLE % CA	CA PREVISIONNEL 1 ^{ère} ANNEE
50 %	52.500 €

3.2. Déclaration du chiffre d'affaires

Le titulaire devra fournir à METPARK tous les trimestres son chiffre d'affaires qui servira de base de calcul à la redevance prévue à l'article 3.1 et une déclaration annuelle certifiée par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes au plus tard le 30 avril N+1. Ces éléments devront être transmis avant le 15 du mois suivant le trimestre.

Le titulaire consent par avance à délivrer à METPARK ces informations. Les parties conviennent que cette obligation est une obligation essentielle de l'accord des parties.

METPARK a la possibilité de missionner tout expert de son choix pour procéder si besoin à toutes opérations de vérification. Dans ce cas, le titulaire doit fournir toutes pièces demandées par l'expert missionné par METPARK dans le cadre de sa mission.

Dans l'hypothèse où il serait constaté un écart, sachant que l'expert pourra remonter jusqu'à la première année de mise en application du présent avenant, le titulaire devra régler une indemnité équivalente à l'écart constaté entre la redevance perçue et celle qui aurait dû être réglée multipliée par dix.

En cas de désaccord entre les parties qui ne serait pas résolu par voie amiable, il appartient à la partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente.

3.3. Périodicité de facturation

La facturation sera établie pour chaque exercice civil après réception de la déclaration de chiffre d'affaires certifiée, au plus tard le 30 juin N+1

3.4. Modalités de paiement

Les règlements seront effectués dans les TRENTE (30) jours ouvrés à compter de la réception de la facture selon les modalités mentionnées sur la facture.

METPARK étant un établissement public industriel et commercial, le titulaire est informé que le recouvrement des factures est opéré par le Trésor public.

A défaut de règlement dans les TRENTE (30) jours qui suivront la date de réception par le titulaire de la facture, le titulaire sera redevable d'intérêts sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 4 points.

ARTICLE 4 : CONTESTATION

Toute difficulté qui naitrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent avenant qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement à l'amiable sont soumises au tribunal compétent.

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Fait à BORDEAUX, le

Pour METPARK,

Le directeur général
Nicolas ANDREOTTI

Pour la SARL PUBLISENS

le gérant
Matthieu FERBER